

7 décembre 2011

11.194

Projet de décret du groupe socialiste**Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale concernant l'administration de la fortune des institutions de prévoyance (art. 71 LPP)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

Vu les articles 45, alinéa 1, et 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999,

vu les articles 42, alinéa 2, lettre c, et 61 alinéa 1, lettre a, de la Cst NE, du 24 septembre 2000,

sur la proposition de la commission ...

décète:

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale la proposition suivante de modification de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle:

Art. 71

Administration de la fortune

¹Les institutions de prévoyance administreront leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités.

²(nouveau) *Les placements immobiliers peuvent constituer jusqu'à 50% des investissements.*

³Une institution de prévoyance n'a pas le droit de mettre en gage ou de grever d'un engagement ses droits découlant d'un contrat d'assurance collective sur la vie ou d'un contrat de réassurance.

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'Etat de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,**Les secrétaires,***L'urgence est demandée.****Brève motivation**

L'évolution des marchés boursiers et la chute des taux d'intérêts ont fortement pénalisé les institutions de prévoyance ces dernières années. En revanche, la rentabilité des investissements immobiliers s'est généralement stabilisée à près de 4-5%. Dans ces conditions, il apparaît regrettable que la législation fédérale limite à 30% la part de la fortune globale desdites institutions susceptible d'être investie dans des placements immobiliers.

Signataires: C. Borel, T. Huguenin-Elie, B. Goumaz, V. Pantillon, F. Cuhe, B. Hurni, M. Castioni, S. Fassbind-Ducommun, L.-M. Boulianne, M. Debély, D. Ziegler et A. Blaser.